



Accord de coopération pour l'exercice du contrôle des entreprises assurances en Nouvelle-Calédonie

Entre

La Banque nationale de Belgique, représentée par son Gouverneur, M. Jan Smets,

d'une part,

La Nouvelle-Calédonie représentée par le président du gouvernement

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord établit le cadre dans lequel la Banque nationale de Belgique et la Nouvelle-Calédonie collaborent pour assurer le contrôle des entreprises d'assurance relevant du droit belge qui exercent leur activité en Nouvelle-Calédonie.

Compétente en matière de droit des assurances en application de l'article 22-16° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie a souhaité s'appuyer sur le contrôle réalisé par les autorités de contrôle des Etats dans lesquels est situé le siège social des entreprises exerçant une activité d'assurance en Nouvelle-Calédonie, dès lors que le niveau de contrôle de ces Etats présente des garanties au moins équivalentes à celles du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Conformément aux dispositions de l'article de l'article Lp 321-2, et des articles R 323-1 et suivants du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, le niveau de contrôle prévu par le cadre légal

et réglementaire de la Belgique, présente des garanties équivalentes à celles prévues par le code précité.

Ce concours s'inscrit dans le cadre des articles Lp 310-3 et Lp 324-1 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 1^{er} –Objet de la convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la collaboration entre la Banque nationale de Belgique et la Nouvelle-Calédonie dans le domaine du contrôle des entreprises d'assurances.

Définitions :

« Parties » désignent les signataires au présent accord, à savoir la Banque nationale de Belgique et la Nouvelle-Calédonie.

« Banque nationale de Belgique », désignent, sauf indication contraire, la Banque nationale de Belgique régie par la loi belge du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

« Gouvernement » ou « gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » désigne le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie » désigne le Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 22-16° de la loi organique modifiée n° 99-209.

« Entreprise assujettie » désigne toute entreprise d'assurance de droit belge soumise au contrôle de la Banque nationale de Belgique en vertu de la réglementation applicable en Belgique, ainsi que toute entreprise d'assurance soumise au contrôle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en vertu du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

« Succursale » désigne l'unité organisationnelle d'une entreprise assujettie, dont le siège social est situé hors du territoire de Nouvelle-Calédonie, qui a reçu une autorisation pour effectuer des opérations en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 –Communication relatives aux demandes d'ouverture de succursale formulées par des entreprises d'assurance de droit belge

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe la Banque Nationale de Belgique des demandes d'agrément déposées par des entreprises belges disposant ou non d'une succursale en Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article Lp 321-1 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie. Il sollicite, avant délivrance de l'agrément, un avis de la Banque Nationale de Belgique concernant ces demandes ainsi qu'un certificat de solvabilité, et informe la Banque Nationale de Belgique des décisions rendues sur ces demandes d'agrément.

Article 3 - Coopération en matière de contrôle des entreprises d'assurance de droit belge

Lorsque l'une des Parties prend, dans son champ de compétence, l'initiative d'un contrôle sur place d'une entreprise de droit belge portant spécifiquement sur son activité en Nouvelle-Calédonie, elle en informe l'autre Partie dans un délai raisonnable et peut solliciter son concours afin de mettre en place des équipes conjointes. Elle informe également l'autre Partie des résultats de son contrôle.

La Banque nationale de Belgique alerte le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie si elle prend une mesure de redressement ou de sanction à l'égard d'une entreprise d'assurance de droit belge exerçant une activité sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, et lui transmet son avis ou sa requête concernant les éventuelles mesures conservatoires à adopter.

Article 4 – Consultation de la Banque Nationale de Belgique en cas de transfert de portefeuille

Dans les conditions fixées à l'article Lp331-6 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, l'avis de la Banque nationale de Belgique est sollicité pour les demandes de transfert vers des entreprises belges. La réponse à la demande d'avis est accompagnée d'un certificat de solvabilité. En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.

Article 5 - Autres échanges d'information à des fins de contrôle

Si la Banque nationale de Belgique et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie échangent d'autres informations que celles visées aux articles 2, 3 et 4 à des fins de contrôle, elles veillent à respecter les conditions fixées à l'article 6.

Article 6 – Confidentialité et respect du secret professionnel

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la Banque nationale de Belgique échangent toute information nécessaire à l'exécution de la présente convention conformément aux articles 64 et 65 de la directive 2009/138/CE précitée et à l'article Lp. 322-8 du code des assurances applicable en Nouvelle Calédonie.

Aucune information ou donnée confidentielle obtenue dans le cadre de cette convention, quelle que soit sa forme, orale, écrite ou numérique, ne peut être divulguée à un tiers sans l'autorisation expresse de la Partie dont elle provient et aux seules fins pour lesquelles elle donne son autorisation.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par avenant.

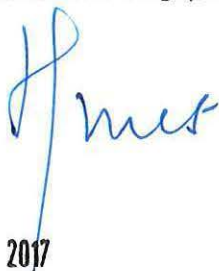
Chaque Partie peut résilier la convention à tout moment, en respectant un préavis de six mois.

Fait en trois exemplaires

Le ... 20/03/2017

Pour la Banque Nationale de Belgique,

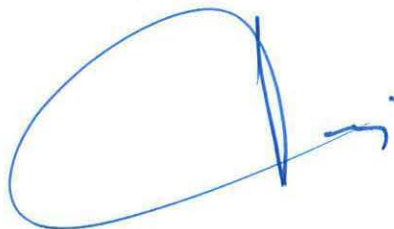
Le Gouverneur

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. met', written over the text 'Le Gouverneur'.

Le 18 AVR. 2017

Pour la Nouvelle-Calédonie,

Le Président du Gouvernement

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a trailing stroke, written over the text 'Le Président du Gouvernement'.